

CONVENTION DE STAGE

Séquence d'observation en milieu professionnel pour l'année scolaire 2026-2027

Du au 2026

Entre:

L'établissement scolaire:

COLLEGE SAINT JEAN-BAPTISTE
16 BOULEVARD DU MIDI
44350 GUERANDE
02.40.24.90.55

Représenté par Madame LEBRETON en qualité de chef d'établissement,

L'organisme d'accueil:

Adresse:

Représenté par en qualité de

Nom de la personne référente du stagiaire dans l'entreprise:

Fonction:

Numéro de téléphone:

Les représentants légaux:

Nom:

Prénom:

Numéro de téléphone:

L'élève:

Nom:

Prénom:

Âge lors du stage:

Est convenu ce qui suit:

Article 1 : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, dans le cadre du projet pédagogique du collège. Le jeune sera en situation d'observation au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Ce stage de sensibilisation à la vie professionnelle a pour objectif de permettre à l'élève de trouver des informations sur une profession ou un secteur d'activité qui l'intéresse. Au cours des séquences d'observation, les élèves effectuent des enquêtes et peuvent participer à des activités de l'entreprise sous le contrôle des personnes responsables de leur accueil. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

Article 3 : Durant la période d'observation en milieu professionnel, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils sont, pendant la durée du stage (trajets inclus), couverts en assurance par le contrat souscrit par le collège et par l'assurance individuelle et en responsabilité civile contractée par le ou les responsables de l'élève.

Article 4 : Durant la période d'observation en milieu professionnel, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière d'horaires et de discipline.

Article 5 : La présence de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, aux heures indiquées sur l'annexe, est obligatoire. En cas d'absence, la famille de l'élève avisera le collège et le représentant de l'entreprise ci-dessus désigné. L'entreprise signalera immédiatement au chef d'établissement, toute absence non justifiée.

La durée de travail des mineurs ne peut excéder 35 heures, 30 heures pour les moins de 15 ans, ni 7 heures par jour. Ils doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes au-delà de 4h^{1/2} de travail et leur présence dans l'entreprise est rigoureusement interdite entre 20 heures et 6 heures du matin.

L'âge des élèves: Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise **les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.** Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation

Article 6 : En application des dispositions de l'article L412-82a et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale, l'élève stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à prévenir sans délai le chef d'établissement et à lui adresser la déclaration, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 7 : L'élève stagiaire qui prend son repas au service de restauration de l'établissement scolaire utilisera les moyens de transports individuels ou publics. Il respectera l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et l'établissement scolaire. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'entreprise ou l'organisme d'accueil, ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.

Article 8 : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés (absences de l'élève stagiaire, par exemple) qui pourraient apparaître lors de la séquence d'observation en milieu professionnel et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de non-respect de la discipline.

Article 9 : En aucun cas, l'élève stagiaire ne pourra commencer son stage sans que l'entreprise ou l'organisme d'accueil, les responsables légaux de l'élève et l'établissement scolaire soient en possession de la présente convention signée par toutes les parties. Tout avenant sera avisé dans les mêmes conditions. Cette présente convention pourra, à tout moment, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par écrit. De même, en cas de manquement ou d'inadaptation manifeste de l'élève stagiaire, et après concertation entre les parties, il pourra être mis fin à la séquence d'observation en milieu professionnel avant la date prévue par la convention.

Ont signé à la date du

<i>Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil</i>	<i>Le chef d'établissement ou le Directeur-Adjoint</i>
<i>Les responsables légaux de l'élève stagiaire</i>	<i>L'élève stagiaire</i>

ANNEXE

Merci de préciser les dates et les horaires d'accueil dans le tableau ci-dessous:

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De à	De à
MARDI	De à	De à
MERCREDI	De à	De à
JEUDI	De à	De à
VENDREDI.....	De à	De à
TOTAL HORAIRE		

Rappel: Les élèves mineurs ne peuvent être sur le lieu de stage avant 6 h du matin et après 20 h.

La durée de travail des mineurs ne peut excéder 35 heures, 30 heures pour les moins de 15 ans, ni 7 heures par jour.